

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-5465

**portant réglementation du seuil de superficie pour lequel
le défrichement nécessite une autorisation**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- Vu le code forestier, notamment son livre III et en particulier l'article L. 342-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son livre I et en particulier les articles L. 113-1 et L. 113-2 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse du 30 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 23 septembre 2016 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 23 septembre 2016 au 14 octobre 2016 ;

Considérant le recul observé des espaces boisés en dehors des grands massifs forestiers ainsi que l'intérêt de les conserver au plan cynégétique, au plan de la biodiversité et au plan du paysage ;

Considérant que les espaces boisés contribuent à la limitation des pollutions diffuses dans les périmètres de protection des captages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

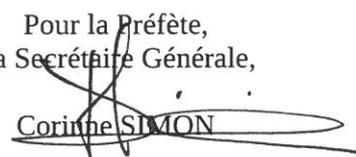
Article 1 : **Rappel de la définition d'un défrichement :** Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Article 2 : **Définition d'un espace boisé :** Un espace boisé est une étendue boisée continue. Toute séparation inférieure ou égale à 30 mètres dans le massif, ou par rapport à un autre massif ne constitue pas une discontinuité de l'espace boisé.

- Article 3 :** **Cas général :** Le seuil de superficie prévu à l'article L. 342-1 du code forestier est fixé à 1 hectare dans le département de la Meuse.
Excepté les cas mentionnés dans l'article 4, à l'intérieur d'un massif isolé ou de bois inclus dans un massif forestier supérieur ou égal à 1 hectare, tout défrichement nécessite l'obtention préalable d'une autorisation selon les modalités prévues au livre III du code forestier.
- Article 4 :** **Périmètre de protection de captage :** Dans tout bois de 0,5 ha ou plus, situé dans un projet de périmètre de protection d'un captage exploité pour l'alimentation en eau potable au bénéfice de collectivités ne faisant pas l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, tout défrichement devra faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé qui pourra, le cas échéant, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire. En cas de nécessité d'autorisation, celle-ci sera réalisée selon les modalités prévues au livre III du code forestier.
- Article 5 :** **Parcs et jardins clos :** Sont exceptés des dispositions de l'article 2 les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 0,5 hectares.
- Article 6 :** **Réglementations particulières :** Les dispositions prises dans le présent arrêté le sont sous réserve de toute autre réglementation particulière applicable aux boisements, en particulier celles concernant les espaces boisés classés.
- Article 7 :** **Publication :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 8 :** **Abrogation :** L'arrêté préfectoral n°2007-1733 du 11 juillet 2007 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation est abrogé.
- Article 9 :** **Voies et délais de recours :** Si le présent arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :
- ◆ soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au R.A.A. ;
 - ◆ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au R.A.A. ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
- Article 10 :** **Exécution :** Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, les Maires des communes du département de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, les Directeurs des agences de l'Office National des Forêts de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **17 OCT. 2016**

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON